

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 743

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier,
M. Carvalho, M. Charroux, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Marie-Jeanne, M. Nilor et M. Sansu

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 21, après le mot :

« vue »,

insérer les mots :

« du recouvrement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aujourd'hui, l'huissier de justice est le professionnel du droit le plus à même de s'acquitter du recouvrement à l'issue d'une action de groupe, dans la mesure où cette mission suppose de présenter une demande en paiement de la réparation octroyée par le jugement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 525

présenté par

M. Marie-Jeanne, Mme Bello, M. Azerot, M. Nilor et M. Chassaigne

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 6, après le mot :

« national »,

insérer les mots :

« ou dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1^{er} dans sa rédaction actuelle parle d'une représentativité au niveau national. Or, en outre-mer, il existe des associations agréées au sens de l'article L. 411-1 du code de la consommation qui ont une résonance nationale (par exemple AFOC et UC-CLCV en Martinique) et d'autres une résonance purement régionale (par exemple pour la Martinique : ADCM, ADCF, ADCBP, ADCSM).

Les associations d'outre-mer agréées doivent être pleinement associées au dispositif, y compris celles qui ne sont pas affiliées à une organisation nationale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 745

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier,
M. Carvalho, M. Charroux, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Marie-Jeanne, M. Nilor et M. Sansu

ARTICLE PREMIER

I. – Après l’alinéa 9, insérer l’alinéa suivant :

« Art. L. 423-1-1. – Toute association représentative au niveau national dans les domaines de la santé ou de l’environnement et agréée, peut agir devant les juridictions civiles afin d’obtenir la reconnaissance de la responsabilité des préjudices individuels ou collectifs subis par des personnes en raison d’atteintes à l’environnement ou à la santé publique résultant des activités économiques ».

II. – En conséquence, après l’alinéa 25, insérer l’alinéa suivant :

« Les articles L. 423-5, L. 423-6 et L. 423-7 ne s’appliquent pas à l’action de groupe en matière de santé et d’environnement. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement étend le champ de l’action de groupe aux domaines de la santé et de l’environnement.

Les auteurs de cet amendement partagent les propos de M. Jean-Marc Ayrault tels qu’ils figurent dans l’exposé des motifs de la proposition de loi n°1897 déposée lors de la précédente législature, selon lesquels « Au-delà [du domaine de la consommation], il convient également d’inclure les litiges relatifs à la santé ou l’environnement, d’autant que ceux-ci engendrent souvent des situations bien plus dramatiques au plan humain, et surtout plus urgentes pour les victimes dont le pronostic vital se réduit à mesure que la procédure avance et ne peut donc s’aligner sur la durée d’un procès abusivement prolongé par un adversaire d’autant plus en bonne santé qu’il est une personne morale. »

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 744

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier,
M. Carvalho, M. Charroux, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Marie-Jeanne, M. Nilor et M. Sansu

ARTICLE PREMIER

Supprimer l'alinéa 9.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de ne pas restreindre le champ d'application de l'action de groupe aux seules atteintes matérielles. Les scandales récents en matière d'atteintes aux personnes ont largement fait la preuve de la nécessité, pour les victimes des fraudes de certaines entreprises – notamment pharmaceutiques – de pouvoir organiser collectivement leur action en justice afin d'obtenir une réponse adaptée au préjudice subi.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 187

présenté par

M. Serville, M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho,
M. Charroux, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Sansu, M. Azerot et M. Nilor

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer la division et l'intitulé suivants:Chapitre I^{er} *bis*

Améliorer la protection des consommateurs dans les outre-mer

Section 1

L'Autorité de la concurrence au service des consommateurs dans les outre-mer

Art. – L'article L. 462-5 du code de commerce, est complété par un V ainsi rédigé :

« V. – Dans le cas où une pratique anticoncurrentielle affecterait indistinctement les marchés de plusieurs collectivités parmi toutes celles susvisées, une saisine conjointe de l'Autorité de la concurrence peut être envisagée et décidée par ces collectivités. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les pratiques anticoncurrentielles de certains opérateurs notamment les plus importants sont susceptibles de toucher plusieurs territoires à la fois. Une saisine conjointe donnerait plus de force et de résonance à cette saisine et inviterait les collectivités d'outre-mer à lutter collectivement contre les abus et les atteintes à la concurrence susceptibles de pénaliser les consommateurs dans les outre-mer.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 190

présenté par

M. Serville, M. Chassaing, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho,
M. Charroux, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Sansu, M. Azerot et M. Nilor

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer la division et l'intitulé suivants:Chapitre 1^{er} bis

Améliorer la protection des consommateurs dans les outre-mer

Section 1

L'Autorité de la concurrence au service des consommateurs dans les outre-mer

Art. – L'article 2 de la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer est complété par un III ainsi rédigé :

« *III.* – Les litiges relatifs au présent texte sont présentés devant les juridictions déterminées aux articles D. 442-3 et D. 442-4 du code de commerce. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si on déplace le dispositif de l'article 2 à l'article L. 442-6 du code de commerce, la juridiction compétente selon le décret n° 2009-1384 du 11 novembre 2009 relatif à la spécialisation des juridictions en matière de contestations de nationalité et de pratiques restrictives de concurrence est celle de Pointe à Pitre.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 192

présenté par

M. Serville, M. Chassaing, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho,
M. Charroux, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Sansu, M. Azerot et M. Nilor

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer la division et l'intitulé suivants:Chapitre *I^{er} bis*

Améliorer la protection des consommateurs dans les outre-mer

Section 1

Associer les élus locaux à la lutte contre la vie chère et au renforcement de la protection du consommateur

Art. – Après le mot : « essentielles », la fin de la seconde phrase de l'article L. 410-3 du code de commerce est ainsi rédigée : « en privilégiant la protection des intérêts des consommateurs et des commerçants de détail. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à s'assurer que les mesures réglementaires prises dans les secteurs pour lesquels les conditions d'approvisionnement ou les structures de marché limitent le libre jeu de la concurrence intègrent les intérêts des commerces de détail notamment les plus petits qui permettent la préservation du lien social.

Cette mention permettrait en fait d'envoyer un signal symbolique d'équilibre visant à indiquer que les intérêts (privilégiés) du consommateur ne sont pas en contradiction avec ceux du commerce de proximité mais au contraire participent à une logique commune en faveur de la protection de tous les consommateurs.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 191

présenté par

M. Serville, M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho,
M. Charroux, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Sansu, M. Azerot et M. Nilor

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer la division et l'intitulé suivants:Chapitre I^{er} *bis*

Améliorer la protection des consommateurs dans les outre-mer

Section 1

Associer les élus locaux à la lutte contre la vie chère et au renforcement de la protection du consommateur

Art. – Le premier alinéa de l'article L. 410-5 du code de commerce est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les parlementaires élus dans le ressort de chaque département, région ou collectivité ainsi que les présidents de région, du département ou des collectivités sont associés à la négociation à laquelle ils assistent et participent. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'ajout de cette mention vise à s'assurer que les élus locaux seront impliqués tout au long de la négociation en vue d'obtenir un accord de modération du prix des produits de consommation courante. Les parlementaires et les présidents d'exécutifs locaux sont en effet les représentants de la population et il semble juste en même temps qu'équitable et efficace qu'ils soient associés à cette négociation. Par ailleurs, leurs présences seraient à même d'effectuer un relais avec les citoyens éloignés de la décision publique.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 188

présenté par

M. Serville, M. Chassaing, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho,
M. Charroux, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Sansu, M. Azerot et M. Nilor

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer la division et l'intitulé suivants:Chapitre I^{er} *bis*

Améliorer la protection des consommateurs dans les outre-mer

Section 1

L'Autorité de la concurrence au service des consommateurs dans les outre-mer

Art. – Le deuxième alinéa de l'article L. 462-3 du code de commerce est ainsi modifié :

1° À la première phrase, les mots : « peut transmettre » sont remplacés par le mot : « transmet » ;

2° À la seconde phrase, les mots : « peut le faire » sont remplacés par les mots : « le fait ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit ici de s'assurer que dans le cas où l'Autorité de la concurrence détiendrait des éléments concernant des pratiques anticoncurrentielles, celle-ci soit tenue de transmettre ces éléments à la juridiction qui en fait la demande. Il est important qu'en cas de pratique anticoncurrentielle affectant les marchés de nos territoires, l'Autorité de la concurrence ne soit pas juge de l'opportunité des suites à donner à la constatation de pratiques anticoncurrentielles ou d'éléments de ces pratiques dont elle serait en possession en dehors des exclusions prévues à l'article L 464-2 du code de commerce.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 189

présenté par

M. Serville, M. Chassaing, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho,
M. Charroux, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Sansu, M. Azerot et M. Nilor

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer la division et l'intitulé suivants:Chapitre I^{er} *bis*

Améliorer la protection des consommateurs dans les outre-mer

Section 1

L'Autorité de la concurrence au service des consommateurs dans les outre-mer

Art. – L'article L. 752-27 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À l'issue de la prise de décision de l'Autorité de la concurrence dans le cas précité où l'entreprise ou le groupe d'entreprises ne proposerait pas d'engagements ou si les engagements proposés ne lui paraissait pas de nature à mettre un terme aux préoccupations de concurrence, l'Autorité publie le rapport d'engagement de l'entreprise ou du groupe d'entreprises concernées. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La publication du rapport d'engagement constituerait ici un pouvoir de dissuasion. Cette publication n'interviendrait que dans le cas où l'entreprise ferait preuve de mauvaise foi en transmettant un rapport dénué d'engagement ou dont les engagements seraient trop faibles et trop peu nombreux pour permettre de mettre fin aux préoccupations de concurrence. Ainsi, l'entreprise serait tenu en amont de préparer un véritable rapport avec des engagements précis pour éviter sa publication à la prise de décision de l'Autorité. Cela permettrait d'éviter que des entreprises ne fassent des rapports de complaisance et préfèrent payer des amendes dans les conditions prévues à l'article L 464-2. La publication de ce rapport d'engagement pourrait nuire à son image notamment si elle négligeait ce rapport. Il n'est donc pas question d'imposer cette publication par principe mais d'en faire un élément de dissuasion pour une entreprise qui compterait se substituer à l'injonction de l'Autorité

de la concurrence. Ce rapport publié n'interviendrait en effet qu'après la prise de décision de l'Autorité. Si ce rapport d'engagement permettait de mettre fin aux situations portant atteinte à la concurrence dans ce cas il ne serait pas publié et les demandes de l'Autorité seraient satisfaites.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 740

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier,
M. Carvalho, M. Charroux, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Marie-Jeanne, M. Nilor, M. Sansu et
M. Serville

ARTICLE 4

À la première phrase de l'alinéa 10, après le mot :

« coordonnées »,

insérer les mots :

« postales et téléphoniques ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à obliger les prestataires de services à fournir à leurs clients leurs coordonnées postales et téléphoniques. Le texte de l'article L111-2 reste trop imprécis, et de très nombreux opérateurs, notamment dans le domaine de l'accès à l'énergie, de services de téléphonie, de l'accès à Internet ou du commerce en ligne, ne permettent plus à leurs clients de disposer de ces informations essentielles pour entrer en contact avec eux. Ainsi, des factures ou des contrats ne laissent apparaître que des liens Internet ou des formulaires qui ne permettent plus aux consommateurs de bénéficier d'un lien direct avec le prestataire, notamment en cas de litige.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 742

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier,
M. Carvalho, M. Charroux, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Marie-Jeanne, M. Nilor, M. Sansu et
M. Serville

ARTICLE 4

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« *Art. L. 113-3-3.* – Tout vendeur de produit ou tout prestataire de services doit, par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié, délivrer au consommateur des coordonnées postales et téléphoniques valides lui permettant de communiquer directement avec lui, notamment en cas de litige ou de contentieux. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à obliger les vendeurs de produit ou prestataires de services à fournir à leurs clients leurs coordonnées postales et téléphoniques notamment en cas de litige. Aujourd'hui de très nombreux prestataires de services, notamment dans le domaine de l'accès à l'énergie ou aux services de téléphonie, ne permettent plus à leurs clients de disposer de ces informations essentielles pour entrer en contact avec eux. Ainsi, des factures ou des contrats souvent dématérialisés par voie électronique ne laissent apparaître que des liens Internet ou des formulaires qui ne permettent plus aux consommateurs de bénéficier d'un lien direct avec le prestataire. Ce choix délibéré des prestataires conduit à favoriser la croissance des litiges et constitue un facteur pénalisant pour les consommateurs, en particulier les plus foyers les plus modestes qui ne disposent pas d'un accès internet.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 726

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier,
M. Carvalho, M. Charroux, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Marie-Jeanne, M. Nilor, M. Sansu et
M. Serville

ARTICLE 4

Après l'alinéa 17, insérer les trois alinéas suivants :

« *I bis.* – Le chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} du même code est complété par un article L. 112-12 ainsi rédigé :

« *Art. L. 112-12.* – L'étiquetage de la quantité totale de sucre ajouté aux ingrédients naturels entrant dans la composition des produits agricoles et alimentaires à l'état brut ou transformé est rendu obligatoire.

« Un décret en conseil d'État précise les modalités d'application du premier alinéa. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les méfaits pour la santé d'une consommation excessive de sucres ne sont plus à démontrer.

Cet ingrédient est présent naturellement, sous différente forme, dans les produits agricoles utilisés dans la préparation des denrées alimentaires préemballées.

Pourtant, du sucre est rajouté, souvent du saccharose, parfois pour améliorer la conservation, mais surtout pour compenser une moindre qualité gustative ou pour réduire la quantité d'ingrédient plus noble et plus coûteux.

Or, si la présence des sucres, sous ses différentes formes, est mentionnée dans la liste des ingrédients, les fabricants ne sont pas tenus d'afficher la quantité de sucre ajouté.

Cet affichage permettrait d'apprécier la qualité du produit transformé et d'effectuer des comparaisons avec les autres produits proposés. Le décret d'application s'attachera ainsi à modifier l'article R112-9-1 du code de la consommation.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 731

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier,
M. Carvalho, M. Charroux, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Marie-Jeanne, M. Nilor, M. Sansu et
M. Serville

ARTICLE 4

Après l'alinéa 17, insérer les trois alinéas suivants :

« I *bis*. – Le chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} du même code est complété par un article L. 112-12 ainsi rédigé :

« *Art. L. 112-12.* – Sans préjudice des dispositions spécifiques relatives au mode d'indication de l'origine des denrées alimentaires, et après concertation avec l'ensemble des acteurs des filières concernées, l'indication du pays d'origine est rendue obligatoire pour toutes les viandes, et tous les produits agricoles et alimentaires à base de viande ou contenant de la viande, à l'état brut ou transformée.

« Les modalités d'application de l'indication de l'origine mentionnée au premier alinéa sont fixées par décret en Conseil d'État. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli, remettant au décret la date de mise en application de cette obligation de la mention d'origine.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 730

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier,
M. Carvalho, M. Charroux, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Marie-Jeanne, M. Nilor, M. Sansu et
M. Serville

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

Avant le 31 décembre 2013, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la mise en œuvre obligatoire de l'indication du pays d'origine pour toutes les viandes, et tous les produits agricoles et alimentaires à base de viande ou contenant de la viande, à l'état brut ou transformée. Il précise notamment les moyens nécessaires au contrôle sanitaire et à la répression des fraudes, ainsi qu'au respect de cette obligation par l'ensemble des opérateurs concernés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit qu'un rapport est remis au Parlement, avant le 31 décembre 2013, sur la mise en œuvre d'une obligation d'indication de l'origine pour toutes les viandes et produits agricoles ou alimentaires contenant de la viande, à l'état brut ou transformée.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 738

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier,
M. Carvalho, M. Charroux, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Marie-Jeanne, M. Nilor, M. Sansu et
M. Serville

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

À la première phrase du premier alinéa du III *bis* de l'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales, après le mot : « habitation », sont insérés les mots : « , d'un local commercial, industriel ou de service, ou d'un local appartenant à un organisme public ou à une collectivité territoriale, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre aux locaux commerciaux ou de service, aux locaux d'entreprises, aux locaux organismes publics ou de collectivités territoriales le principe de plafonnement de la facture d'eau en cas de fuite indétectable introduit par l'article 2 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011. En effet, il apparaît nécessaire d'étendre ce plafonnement pour éviter les surfacturations excessives dues aux fuites indétectables, notamment pour les locaux des organismes publics et des collectivités territoriales.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 736

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier,
M. Carvalho, M. Charroux, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Marie-Jeanne, M. Nilor, M. Sansu et
M. Serville

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:**

Le code de la consommation est ainsi modifié :

1° L'article L. 311-11 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-11.* – Tout crédit qui, assorti ou non de l'usage d'une carte de crédit, offre à son bénéficiaire la possibilité de disposer de façon fractionnée, aux dates de son choix, du montant du crédit consenti, est interdit. ».

2° Les articles L. 311-17 et L. 311-17-1 sont abrogés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose l'interdiction des crédits renouvelables.

En effet, cette forme de crédit est en cause dans la majorité des cas de surendettement.

Lors de la précédente législature, Jean-Marc Ayrault et les membres du groupe socialiste ont déposé une proposition de loi requérant cette interdiction avec des arguments d'une grande clairvoyance. Il est temps de mettre en application cette mesure.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 737 (Rect)

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier,
M. Carvalho, M. Charroux, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Marie-Jeanne, M. Nilor, M. Sansu et
M. Serville

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant:**

Après le troisième alinéa du I de l'article L. 312-1-1 du code monétaire et financier, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Nuls frais ne peuvent être perçus sur la provision d'un compte considéré comme inactif. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mettre un terme fin à la perception de frais bancaires sur les comptes inactifs. Dans la mesure où ces comptes ne sont pas rémunérés, il n'y a pas lieu pour les banques de prélever des frais de gestion.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 712

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier,
M. Carvalho, M. Charroux, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Marie-Jeanne, M. Nilor, M. Sansu et
M. Serville

ARTICLE 19 OCTIES

Substituer à l'alinéa 6 les quatre alinéas suivants :

« *Art. L. 312-9-1.* – Après la signature de l'offre de prêt, en cours de prêt, l'emprunteur peut tous les ans, et sans devoir verser d'indemnité ou de frais au prêteur, substituer son contrat d'assurance emprunteur par un autre.

« Si le contrat de prêt comporte une exigence d'assurance de la part du prêteur, conformément au 4° de l'article L. 312-8, l'emprunteur doit avoir souscrit à effet de la date de remplacement une nouvelle assurance d'un niveau de garanties équivalent à l'assurance en vigueur.

« Le prêteur ne peut pas, en contrepartie de son acceptation en garantie d'un contrat d'assurance autre que le contrat d'assurance de groupe qu'il propose, ni modifier le taux, qu'il soit fixe ou variable, ou les conditions d'octroi du crédit, prévus dans l'offre définie à l'article L312-7, ni exiger le paiement de frais supplémentaires, y compris les frais liés aux travaux d'analyse de cet autre contrat d'assurance et des frais d'éventuels avenants.

« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions de la résiliation par l'emprunteur du contrat d'assurance ou de la dénonciation de son adhésion à un contrat d'assurance de groupe et de la substitution. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi bancaire a tenu à préciser le libre choix de l'assurance décès-incapacité par l'emprunteur « jusqu'à la signature de l'offre de prêt ». A défaut de compléter l'exercice du libre choix de l'assurance « après la signature de l'offre de prêt », la loi bancaire constituerait une régression des droits de l'emprunteur quant au choix de son assurance. En attendant de disposer d'études d'impact

sur les marges, que ni le gouvernement malgré les promesses initiales, ni les banques n'ont fourni à ce jour, il convient de limiter le pouvoir de refus des banques à toute demande de substitution d'assurance.

La résiliation annuelle de l'assurance emprunteur existe aujourd'hui dans une disposition d'ordre public du Code des Assurances (L113-12) et la présente loi bancaire ne peut revenir sur ce droit structurant de l'assurance. Il convient néanmoins de compléter ce droit, en précisant dans quel cadre la banque peut refuser la nouvelle assurance.

La relation contractuelle entre le client et le prêteur est déjà inégale selon les établissements financiers :

- certains reconnaissent explicitement dans leurs contrats ce droit de résiliation et de remplacement par une autre assurance, et en fixent les modalités d'exercice par les emprunteurs (date d'échéance de la résiliation),
- certains reconnaissent ce droit implicitement aux emprunteurs en prévoyant des frais bancaires non mentionnés au contrat de prêt (plaquettes tarifaires annuelles fixées unilatéralement par la banque) ou cherchent à faire appliquer les pénalités prévues en cas de renégociation du taux ou de la durée du crédit. Or, les frais de résiliation en assurance sont interdits par la loi et ces pratiques sont une forme de contournement.
- certains n'explicitent pas les conséquences d'une demande de substitution d'assurance,

Et bien que la très grande majorité des prêteurs inscrivent dans leur offre de prêt que « l'emprunteur est libre de choisir son assurance » ce qu'impose la Loi Lagarde, tous l'appliquent de façon ... très libre en fonction du profil du client. Ce flou réglementaire pénalise aujourd'hui surtout les emprunteurs les plus fragiles qui peinent à faire valoir leurs droits auprès de leur banque.

Le libre choix de l'assurance est la seule garantie pour asseoir un marché concurrentiel et pour assainir les pratiques commerciales à la mise en place du crédit. Même si, par simplicité ou par choix, par manque de temps ou de capacité de négociation dans un rapport de forces inégal, l'emprunteur choisit initialement l'offre de la banque, il doit néanmoins pouvoir conserver sa capacité à réajuster son assurance en fonction de l'évolution de sa situation, et en particulier maintenir ou enrichir sa couverture, d'autant que cela peut-être réalisé en réduisant éventuellement très significativement ses coûts. Pour rappel, une assurance emprunteur coûte en moyenne 20.000 € sur le déroulé du crédit, soit 80 €/par mois, et pèse 25 % du coût du crédit. Des économies de 40 € par mois sont courantes.

Outre l'établissement d'une concurrence saine, cette faculté de substitution d'assurance permet à certains emprunteurs de sortir de situations délicates pour cause d'évolution professionnelle (absence de couverture incapacité parce que chômeur ou sans activité, ou couverture très réduite bien que le coût mensuel de l'assurance est maintenu) ou pour cause de situation de quasi-surendettement où tout abaissement du coût du crédit et des dépenses contraintes est apprécié. La substitution d'assurance permet aussi aux personnes initialement en risque aggravé de santé d'accéder à de nouvelles propositions d'assurance qui pourront être plus étendues et moins

coûteuses que leur contrat initial, en toute sécurité. Cette révision du contrat ne peut être limitée au seul fournisseur précédent mais l'emprunteur doit pouvoir consulter l'ensemble du marché.

Cette mesure ne saurait démutualiser un marché parce qu'elle vise à protéger les plus fragiles, pauvres et malades, et que depuis toujours c'est l'ouverture à la concurrence qui a permis d'élargir les cibles couvertes (seniors, risques aggravés) et d'améliorer les conditions de prises en charges (prix et garanties).

Le maintien d'un droit limité de refus de la banque d'une nouvelle assurance en cas de non équivalence de garanties permet ainsi de sécuriser tout emprunteur qui n'exercera ce droit de remplacement de l'assurance qu'en étant gagnant, ainsi que le prêteur dont le crédit sera encore plus sécurisé par une amélioration de garanties de l'emprunteur assuré et/ou par une meilleure solvabilité de l'emprunteur.

L'établissement de crédit qui touche plus de 95 % de la marge dégagée sur le contrat d'assurance, et non l'assureur interne au groupe ou externe, verra sa commission réduite.

Des études déjà disponibles montrent qu'on ne peut donc raisonnablement imaginer déstabiliser un marché qui dégage 50 % de marge de distribution pour les banques.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 735

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier,
M. Carvalho, M. Charroux, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Marie-Jeanne, M. Nilor, M. Sansu et
M. Serville

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 21, insérer l'article suivant:**

L'article L. 132-23-1 du code des assurances est ainsi rédigé :

« *Art. L. 132-23-1.* - L'entreprise d'assurance dispose d'un délai de quinze jours, après réception de l'avis de décès ou au terme prévu pour le contrat, pour demander au bénéficiaire du contrat d'assurance sur la vie de lui fournir l'ensemble des pièces nécessaires au paiement.

« À réception de ces pièces, l'entreprise d'assurance verse, dans un délai qui ne peut excéder un mois, le capital ou la rente garantis au bénéficiaire du contrat d'assurance sur la vie.

« Au-delà de ce délai, le capital non versé produit de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal. Si, au-delà du délai de quinze jours mentionné au premier alinéa, l'entreprise a omis de demander au bénéficiaire l'un des pièces nécessaire au paiement, cette omission n'est pas suspensive du délai de versement mentionné au présent article. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à mieux protéger les droits des bénéficiaires de contrats d'assurance sur la vie, en palliant aux manœuvres dilatoires auxquelles se livrent certaines entreprise d'assurance afin d'indûment retarder le versement du capital ou de la rente.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 733

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier,
M. Carvalho, M. Charroux, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Marie-Jeanne, M. Nilor, M. Sansu et
M. Serville

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 21, insérer l'article suivant:**

Le chapitre 1^{er} du titre II du livre I^{er} du code des assurances est complété par un article L. 121-18 ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-18.* – Dans le cadre d'un contrat d'assurance d'un véhicule terrestre à moteur, il doit être mentionné à l'assuré, dès la signature du contrat ainsi que lors de la constatation du sinistre garanti par celui-ci, qu'il dispose de la liberté de choisir le réparateur avec lequel il souhaite s'engager. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement reprend les préconisations de la charte de bonne conduite signée entre les organisations nationales représentatives des professionnels de l'automobile et des assureurs aux termes de laquelle « le libre choix du réparateur par l'assuré constitue un principe essentiel de la relation entre les assureurs, les assurés et les réparateurs. »

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 732

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier,
M. Carvalho, M. Charroux, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Marie-Jeanne, M. Nilor, M. Sansu et
M. Serville

APRÈS L'ARTICLE 22 SEXIES, insérer la division et l'intitulé suivants:« Chapitre III *bis*

« Indication de l'origine des produits agricoles et alimentaires »

« Art...

« Au premier alinéa de l'article L. 112-11 du code de la consommation, les mots : « peut être » sont
remplacés par le mot : « est ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inscrire dans ce texte un chapitre spécifique concernant l'indication de l'origine des produits alimentaires.

Il rend obligatoire la mention d'origine pour tous les produits alimentaires, quels que soient les produits concernés et leur degré de transformation. La loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 portant modernisation de l'agriculture et de la pêche a introduit la possibilité de faire figurer l'indication du pays d'origine pour les produits agricoles et alimentaires et les produits de la mer, à l'état brut ou transformé. Suite aux différents scandales sanitaires et concernant la nature des produits alimentaires consommés, cette obligation, soutenue par les organisations de producteurs et les consommateurs, constitue un moyen indispensable d'information permettant d'être assuré de l'origine des productions, de leur parcours tout au long des circuits de commercialisation, et des conditions de production et des normes sociales, environnementales et sanitaires de pays producteurs.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 723

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier,
M. Carvalho, M. Charroux, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Marie-Jeanne, M. Nilor, M. Sansu et
M. Serville

ARTICLE 23

Compléter la première phrase de l'alinéa 21 par les mots :

« et qui ne porte pas atteinte au maintien d'un savoir-faire et à la production d'un même produit. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser les conditions et la portée des indications géographiques protégeant les produits industriels et artisanaux.

Il apparaît aussi indispensable que les conditions de création d'une indication géographique prennent en compte et ne portent pas atteinte au maintien d'un savoir-faire et d'une production de qualité existante pour un même produit. L'objectif est bien de développer l'emploi et non d'en supprimer.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 721

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier,
M. Carvalho, M. Charroux, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Marie-Jeanne, M. Nilor, M. Sansu et
M. Serville

ARTICLE 23

Au début de l'alinéa 39, substituer au mot :

« Élabore »

le mot :

« Adopte ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que l'organisme de gestion et de défense de chaque produit soumet à son adoption le futur cahier des charges s'appliquant au produit concerné. Ce cahier des charges doit être le résultat d'une large concertation et d'une co-élaboration entre les acteurs et organismes concernés par cette production. Il revient ensuite à l'organisme de gestion et de défense de l'adopter.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 720

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier,
M. Carvalho, M. Charroux, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Marie-Jeanne, M. Nilor, M. Sansu et
M. Serville

ARTICLE 23

À l'alinéa 50, après le mot :

« concerné »,

insérer les mots :

« , tel que le savoir-faire historique de production, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que le savoir-faire historique de production d'un produit industriel et artisanal dans la zone géographique déterminée sera pris en compte pour la création d'une indication géographique.

Il apparaît en effet indispensable que les conditions de création d'une indication géographique ne portent pas atteinte au maintien d'un savoir-faire et d'une production de qualité existante pour un même produit. L'objectif est bien de développer l'emploi et non d'en supprimer.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 722

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier,
M. Carvalho, M. Charroux, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Marie-Jeanne, M. Nilor, M. Sansu et
M. Serville

ARTICLE 23

Compléter l'alinéa 30, par les mots :

« et représentatif de la profession concernée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que l'organisme de défense et de gestion visé à l'article L721-4 soit représentatif de la profession concernée par le produit, et incluant l'ensemble de la filière.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 725

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier,
M. Carvalho, M. Charroux, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Marie-Jeanne, M. Nilor, M. Sansu et
M. Serville

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 23, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa de l'article L. 115-8 du code de la consommation est complété par les mots : « ou obtenir la restriction ou l'interdiction de la vente de ce produit ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement proposent de donner la faculté au juge d'ordonner, en cas de fraude à l'indication géographique d'un produit, l'éventuelle restriction ou l'interdiction de la vente du produit concerné.

Cet article est destiné à assurer aussi bien aux consommateurs qu'aux producteurs que les produits mis en vente sont correctement étiquetés en fonction de leur pays d'origine.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 724

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier,
M. Carvalho, M. Charroux, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Marie-Jeanne, M. Nilor, M. Sansu et
M. Serville

APRÈS L'ARTICLE 24, insérer la division et l'intitulé suivants:« Chapitre IV *bis*

« Encadrement des prix des produits alimentaires

« Art...

« Les deux premiers alinéas de l'article L. 611-4-2 du code rural sont ainsi rédigés :

« *Art. L. 611-4-2* – Un coefficient multiplicateur entre le prix d'achat et le prix de vente des produits agricoles et alimentaires est instauré. Ce coefficient multiplicateur est supérieur lorsqu'il y a vente assistée.

« Après consultation des syndicats et organisations professionnelles agricoles, les ministres chargés de l'économie et de l'agriculture fixent le taux du coefficient multiplicateur, sa durée d'application et les produits visés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre l'application d'un dispositif réintroduit par l'article 23 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, issu d'un amendement sénatorial, après son abandon en 1986 : le coefficient multiplicateur. Fondé sur un principe simple d'encadrement des prix d'achat en lien avec les prix de vente, il s'agit d'appliquer un coefficient limitant le taux de marge des distributeurs.

Le principe de cet outil est simple : l'État fixe un coefficient, sous la forme d'un taux légal à ne pas dépasser, entre le prix d'achat au fournisseur et le prix de vente au consommateur. Ce taux

s'applique à la chaîne des différents intermédiaires, prise dans son ensemble, et non pas individuellement à chacun d'entre eux. Par ce simple mécanisme, les prix à la production sont protégés dans la mesure où une augmentation des marges des intermédiaires passe obligatoirement par une augmentation du prix d'achat au fournisseur. Mais les prix à la consommation sont de leur côté également protégés dans la mesure où le mécanisme interdit aux intermédiaires de dépasser un certain niveau de prix à la revente finale. En liant intimement le prix d'achat au fournisseur et le prix de revente au consommateur, le coefficient multiplicateur prémunit de fait contre toute spéculation de la part des distributeurs.

Ce dispositif fait d'ailleurs l'objet de l'article L. 611-4-2 du code rural, mais ne concerne actuellement que les fruits et légumes, avec un déclenchement laissé à la libre appréciation des ministres chargés de l'économie et de l'agriculture. Si, depuis l'instauration de ce dispositif, son activation a été évoquée à plusieurs reprises, jamais cette démarche n'a été concrétisée. L'idée selon laquelle le coefficient multiplicateur serait, en quelque sorte, une simple « arme de dissuasion » à l'égard des distributeurs, a depuis été largement répandue, si bien qu'au plus fort des crises sur les marchés des fruits et légumes, il n'a même pas été question d'y avoir recours ! Le coefficient multiplicateur, s'il était effectivement utilisé, serait cependant un outil très efficace pour éviter les situations dans lesquelles les producteurs sont obligés de travailler à perte.

Cet amendement propose donc de l'étendre à l'ensemble des produits agricoles et agroalimentaires, tout en renforçant sa portée contraignante en ne le limitant pas aux périodes de crises conjoncturelles. Elle précise également que les ministres chargés de l'économie et de l'agriculture devront, avant de décider du taux et de la durée du coefficient multiplicateur, consulter non seulement les organisations professionnelles concernées mais également les syndicats agricoles. De plus, la limitation à trois mois de l'application du coefficient multiplicateur est supprimée.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 729

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier,
M. Carvalho, M. Charroux, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Marie-Jeanne, M. Nilor, M. Sansu et
M. Serville

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 24, insérer l'article suivant:**

Avant le 31 décembre 2013, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la mise en œuvre obligatoire de l'indication du pays d'origine pour tous les produits agricoles et alimentaires, à l'état brut ou transformés. Il précise notamment les moyens nécessaires au contrôle sanitaire et à la répression des fraudes, ainsi qu'au respect de cette obligation par l'ensemble des opérateurs concernés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit qu'un rapport est remis au Parlement, avant le 31 décembre 2013, sur la mise en œuvre d'une obligation d'indication de l'origine pour tous les produits agricoles et alimentaires, à l'état et transformé.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 717

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier,
M. Carvalho, M. Charroux, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Marie-Jeanne, M. Nilor, M. Sansu et
M. Serville

ARTICLE 59

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« et en déclarer la publication dans les journaux ou rapports désignés par décret, aux frais du professionnel sanctionné. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer le caractère dissuasif des sanctions concernant le respect des pratiques commerciales. L'extension des pouvoirs de l'administration à travers les sanctions administratives doit donc être complétée par la publicité des sanctions qui, si elles deviennent discrètes, n'ont que peu d'impact. L'explosion des transactions de ces dernières années est révélatrice comme le révèle le rapport annuel de la DGCCRF réalisé pour la Commission d'examen des pratiques commerciales.

Cette publicité doit être systématique et porter sur des supports de communication connus du grand public : en effet, la pratique a démontré que les sanctions pécuniaires les plus importantes appliquées aux enseignes de distribution ont toujours fini par être financées par les fournisseurs, sous la pression de leurs clients.

L'impact de l'image est plus dissuasif et passe par la publicité auprès des consommateurs. Les modalités de cette publication des sanctions administratives seront plus facilement définies par décret.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 977

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier,
M. Carvalho, M. Charroux, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Marie-Jeanne, M. Nilor, M. Sansu et
M. Serville

ARTICLE 59

Compléter l'alinéa 10 par la phrase suivante :

« La publication systématique de cette amende, aux frais du professionnel sanctionné, doit être prononcée par l'autorité administrative qui définit les modalités et supports concernés conformément au décret prévu au II de l'article L. 465-1. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer le caractère dissuasif des sanctions concernant le respect des pratiques commerciales. L'extension des pouvoirs de l'administration à travers les sanctions administratives doit donc être complétée par la publicité des sanctions qui, si elles deviennent discrètes, n'ont que peu d'impact. L'explosion des transactions de ces dernières années est révélatrice comme le révèle le rapport annuel de la DGCCRF réalisé pour la Commission d'examen des pratiques commerciales.

Cette publicité doit être systématique et porter sur des supports de communication connus du grand public : en effet, la pratique a démontré que les sanctions pécuniaires les plus importantes appliquées aux enseignes de distribution ont toujours fini par être financées par les fournisseurs, sous la pression de leurs clients.

L'impact de l'image est plus dissuasif et passe par la publicité auprès des consommateurs. Les modalités de cette publication des sanctions administratives seront plus facilement définies par décret.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 180

présenté par

M. Serville, M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho,
M. Charroux, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Sansu, M. Azerot et M. Nilor

ARTICLE 62

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VI. – Après le mot : « objectifs », la fin du III de l'article L. 420-4 du code du commerce est ainsi rédigée : « nécessaires, proportionnés et tirés de l'efficacité économique, qui réservent aux consommateurs une partie équitable du profit qui en résulte et qui ne conduisent pas à un cloisonnement du marché. ». ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il conviendrait de préciser le texte s'agissant de ces droits d'importation exclusifs et de la notion de « motifs économiques objectifs », inusitée en droit français et qui soulève des controverses d'interprétation.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 179

présenté par

M. Serville, M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,
M. Dolez, Mme Fraysse, M. Sansu, Mme Buffet, M. Azerot et M. Nilor

ARTICLE 62

Après l'alinéa 17, insérer l'alinéa suivant :

« 13° D'accorder, en vue de la fourniture ou de l'approvisionnement d'un partenaire économique, des droits d'importation exclusive dans les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution et dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Wallis-et-Futuna lorsqu'ils ne sont pas justifiés par des motifs nécessaires, proportionnés et qui ne conduisent pas à un cloisonnement du marché notamment en situation de pénurie, d'urgence ou autres circonstances exceptionnelles. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les techniques d'élimination de ces clauses supposent leur saisie dans un texte directement normatif en droit des contrats qui pourrait être l'ajout d'un texte dans le titre III du Livre III du Code de commerce ou bien dans l'article L. 442-6, II du Code de commerce. Ce texte, central, définit des techniques de responsabilité dans les contrats d'affaires et des clauses interdites *per se*.

Ce 13° permettrait de lutter contre les situations de rentes inacceptables et de marchés totalement verrouillés dans les outre-mer, complètement impénétrables à d'autres entrepreneurs ultra-marins innovants qui ne demandent qu'à développer leurs économies.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 716

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier,
M. Carvalho, M. Charroux, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Marie-Jeanne, M. Nilor, M. Sansu et
M. Serville

ARTICLE 62

Compléter l'alinéa 13 par les mots :

« prenant notamment en compte les coûts de production ou de commercialisation des deux parties. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que la clause relative aux modalités de renégociation du prix permettant de prendre en compte les fluctuations des prix des matières premières agricoles et alimentaires, s'appuie sur des indices publics des prix prenant en compte les coûts de production et de commercialisation.

L'exemple des tentatives de négociation de contrats écrits au sein de la filière laitière, introduits par le précédent gouvernement, démontre qu'il est indispensable de prendre en compte les coûts de production pour les contractants les plus faibles que sont les producteurs dans la négociation. Les indices publics de prix doivent ainsi intégrer concrètement les fluctuations des coûts pour tous les acteurs.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 715

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier,
M. Carvalho, M. Charroux, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Marie-Jeanne, M. Nilor, M. Sansu et
M. Serville

ARTICLE 62

Compléter l'alinéa 14 par la phrase suivante :

« La renégociation peut se traduire par des engagements de répercussion des augmentations de prix obtenus au bénéfice d'un acteur économique intervenant en amont de la filière ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que la renégociation peut impliquer une répercussion de la hausse des prix sur les acteurs en amont de la filière. Les producteurs agricoles pourraient ainsi bénéficier directement de la renégociation.

L'exemple des relations contractuelles au sein de la filière laitière, et des dernières médiations intervenues, démontrent que certaines centrales d'achat acceptent l'augmentation des prix d'achat de produits laitiers, sous condition de répercussion aux producteurs laitiers. Il convient donc de prévoir cette disposition dans le texte.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 718

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier,
M. Carvalho, M. Charroux, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Marie-Jeanne, M. Nilor, M. Sansu et
M. Serville

ARTICLE 65

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« X. – Au deuxième alinéa de l'article L. 218-7 du même code, le montant : « 15 000 euros » est remplacé par le montant : « 30 000 euros ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la continuité de ce qui est déjà proposé à l'article 65 du projet de loi, il serait utile d'augmenter le quantum des peines pour le non respect des mesures de police administratives prévues à l'article L. 218-7 du code de la consommation.

Le choix du quantum de la peine retenu dans le présent amendement a été guidé par d'autres textes qui prévoient des sanctions pour le non respect de mesures de police administrative (ex. art. L. 237-2 du code rural et de la pêche maritime).

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 719

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier,
M. Carvalho, M. Charroux, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Marie-Jeanne, M. Nilor, M. Sansu et
M. Serville

ARTICLE 65

Substituer aux alinéas 5 à 8 les neuf alinéas suivants :

« II. - L'article L. 213-2 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 213-2*- I. Les peines prévues à l'article L. 213-1 sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 600 000 euros d'amende, si le délit ou la tentative de délit prévus à l'article L. 213-1 ont été commis :

« 1° Soit à l'aide de poids, mesures et autres instruments faux ou inexacts ;

« 2° Soit à l'aide de manœuvres ou procédés tendant à fausser les opérations de l'analyse ou du dosage, du pesage ou du mesurage, ou tendant à modifier frauduleusement la composition, le poids ou le volume des marchandises, même avant ces opérations ;

« 3° Soit à l'aide d'indications frauduleuses tendant à faire croire à une opération antérieure et exacte.

« II. - Les peines prévues à l'article L. 213-1 sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 750 000 euros d'amende, si le délit ou la tentative de délit prévus à l'article L. 213-1 :

« 1° Ont eu pour conséquence de rendre l'utilisation de la marchandise dangereuse pour la santé de l'homme ou de l'animal ;

« 2° Ont été commis en bande organisée.

« III. - Les peines d'amende prévues au présent article peuvent être portées à 10 % du chiffre d'affaires réalisé lors de l'exercice précédent. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de créer pour les infractions de tromperie et falsification la circonstance aggravante de commission en bande organisée.

Cette circonstance aggravante est en effet plus aisée à caractériser que celle relative à la dangerosité des produits pour la santé de l'homme ou de l'animal, ouvrant potentiellement la voie à des controverses d'ordre « scientifique ».

Par ailleurs, la création de cette circonstance aggravante ouvre droit à la mise en œuvre des dispositions édictées à l'article 706-74 du code de procédure pénal lequel permet d'effectuer une surveillance sur l'ensemble du territoire national et la saisie conservatoire des avoirs qui peut être mis en œuvre par ordonnance du juge des libertés et de la détention, sur requête du parquet, et dans le cadre d'une information judiciaire.

Il est important de conserver une cohérence de l'échelle des peines, ce qui justifie l'augmentation des quantum, avec l'application de la circonstance aggravante.

S'agissant des quantum de peines à envisager pour de telles infractions, il convient toutefois de ne pas opérer de déconnexion trop importante entre les quantum d'emprisonnement et d'amende fixés pour ces deux infractions et ceux prévus pour d'autres incriminations proches dans leur finalité, pour lesquelles la bande organisée peut également être retenue.

Pour rappel :

- l'escroquerie en bande organisée est punie de : 10 ans d'emprisonnement et 1.000.000 d'euros d'amende

- la falsification de médicaments ou de matières premières à usage pharmaceutique en bande organisée est punie de 7 ans d'emprisonnement et 750.000 euros d'amende

- la contrebande de marchandises prohibées en bande organisée est punie de 10 ans d'emprisonnement et d'une amende pouvant aller jusqu'à 5 fois la valeur de l'objet de la fraude

- la contrefaçon de brevets, marques et modèles en bande organisée est punie de 5 ans d'emprisonnement et de 500.000 euros

- s'agissant des infractions mentionnées à l'article 706-73 du code procédure pénale, le quantum d'emprisonnement le plus « faible » est fixé à 7 ans d'emprisonnement.

Les quantum sont ainsi portés à sept ans d'emprisonnement et 750.000 euros d'amende.

Il paraît en outre justifié de retenir le même quantum dans le cas où les marchandises ou substances auraient été rendues dangereuses pour la santé de l'homme ou de l'animal.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 497

présenté par

M. Marie-Jeanne, Mme Bello, M. Azerot, M. Nilor et M. Chassaigne

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 72, insérer l'article suivant:**

L'article 4 de la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relatif à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le système de rétro-commission y est interdit dans les rapports entre les fournisseurs dans les départements d'outre-mer et les réseaux de distribution sur place. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit, tout en maintenant la place des productions régionales, de garantir que les producteurs/fournisseurs dans les départements d'outre-mer ne soient défavorisés au point de ne bénéficier d'un revenu suffisant du fait de la politique commerciale des réseaux de distribution en termes de ristournes ou de marges-arrières en les interdisant pour éviter l'affectation des revenus déjà faibles des producteurs et fournisseurs sur place.

Les marges-arrières que l'on appelle aussi rétro-commissions consistent en des ristournes que les distributeurs demandent à leurs fournisseurs sous des formes diverses, contrat de coopération commerciale, remises de fin d'année, opérations promotionnelles.

S'il est vrai que les marges-arrières ont pour buts de permettre l'investissement d'un revendeur, de récompenser une performance sur les ventes voire dédommager le recyclage des produits usagés, il leur est fait reproche d'être une culbute ayant pour effet d'augmenter les prix de vente aux consommateurs et un moyen d'extorsion d'argent aux fournisseurs.

Or, il existe, dans les collectivités visées à l'article 4 de la loi relative à la régulation économique outre-mer, de petits producteurs-fournisseurs dont la dépendance économique est forte par rapport

aux réseaux de distribution et, dans ces conditions, ils paieraient plus cher la présence de ses produits dans les rayons.

Cet amendement vise à protéger plus particulièrement les petits producteurs-fournisseurs par rapport aux distributeurs sur place.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1015)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE199

présenté par

M. Chassaing, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« a bis) A l'occasion de tout préjudice civil, de nature contractuelle ou délictuelle, en matière de santé ou d'environnement ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement étend le champ de l'action de groupe aux domaines de la santé et de l'environnement.

Les auteurs de cet amendement partagent les propos de M. Jean-Marc Ayrault tels qu'ils figurent dans l'exposé des motifs de la proposition de loi n°1897 déposée lors de la précédente législature, selon lesquels « *Au-delà [du domaine de la consommation], il convient également d'inclure les litiges relatifs à la santé ou l'environnement, d'autant que ceux-ci engendrent souvent des situations bien plus dramatiques au plan humain, et surtout plus urgentes pour les victimes dont le pronostic vital se réduit à mesure que la procédure avance et ne peut donc s'aligner sur la durée d'un procès abusivement prolongé par un adversaire d'autant plus en bonne santé qu'il est une personne morale.* »

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1015)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE198

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

ARTICLE PREMIER

Supprimer l'alinéa 9.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de ne pas restreindre le champ d'application de l'action de groupe aux seules atteintes matérielles. Les scandales récents en matière d'atteintes aux personnes ont largement fait la preuve de la nécessité, pour les victimes des fraudes de certaines entreprises – notamment pharmaceutiques – de pouvoir organiser collectivement leur action en justice afin d'obtenir une réponse adaptée au préjudice subi.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1015)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE208

présenté par

M. Chassaigne, M. Azerot, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho,
M. Charroux, M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:

Après l'article L. 113-3 du code de la consommation, il est inséré un article L. 113-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 113-3-1.* – Tout vendeur de produit ou tout prestataire de services doit, par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié, délivrer au consommateur des coordonnées postales et téléphoniques valides lui permettant de communiquer directement avec lui, notamment en cas de litige ou de contentieux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à obliger les vendeurs de produit ou prestataires de services à fournir à leurs clients leurs coordonnées postales et téléphoniques notamment en cas de litige. Aujourd'hui de très nombreux prestataires de services, notamment dans le domaine de l'accès à l'énergie ou aux services de téléphonie, ne permettent plus à leurs clients de disposer de ces informations essentielles pour entrer en contact avec eux. Ainsi, des factures ou des contrats souvent dématérialisés par voie électronique ne laissent apparaître que des liens Internet ou des formulaires qui ne permettent plus aux consommateurs de bénéficier d'un lien direct avec le prestataire. Ce choix délibéré des prestataires conduit à favoriser la croissance des litiges et constitue un facteur pénalisant pour les consommateurs, en particulier les plus foyers les plus modestes qui ne disposent pas d'un accès internet.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1015)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE209

présenté par

M. Chassaigne, M. Azerot, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho,
M. Charroux, M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:

Au deuxième alinéa du II de l'article L.111-2 du code de la consommation, après le mot : « coordonnées », sont insérés les mots : « postales et téléphoniques ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à obliger les prestataires de services à fournir à leurs clients leurs coordonnées postales et téléphoniques. Le texte de l'article L111-2 reste trop imprécis, et de très nombreux opérateurs, notamment dans le domaine de l'accès à l'énergie, de services de téléphonie, de l'accès à Internet ou du commerce en ligne, ne permettent plus à leurs clients de disposer de ces informations essentielles pour entrer en contact avec eux. Ainsi, des factures ou des contrats ne laissent apparaître que des liens Internet ou des formulaires qui ne permettent plus aux consommateurs de bénéficier d'un lien direct avec le prestataire, notamment en cas de litige.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1015)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CE211 (Rect)

présenté par

M. Chassaigne, M. Azerot, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho,
M. Charroux, M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:

Au premier alinéa de l'article L. 112-11 du code de la consommation, les mots : « peut être » sont remplacés par le mot « est ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rend obligatoire la mention d'origine pour tous les produits alimentaires, quels que soient les produits concernés et leur degré de transformation. La loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 portant modernisation de l'agriculture et de la pêche a introduit la possibilité de faire figurer l'indication du pays d'origine pour les produits agricoles et alimentaires et les produits de la mer, à l'état brut ou transformé. Suite aux différents scandales sanitaires et concernant la nature des produits alimentaires consommés, cette obligation, soutenue par les organisations de producteurs et les consommateurs constitue un moyen indispensable d'information permettant d'être assuré de l'origine des productions, de leur parcours tout au long des circuits de commercialisation, et des conditions de production et des normes sociales, environnementales et sanitaires de pays producteurs.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1015)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE200

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant:

Le code de la consommation est ainsi modifié :

I. L'article L. 311-11 est ainsi rédigé :

« Tout crédit qui, assorti ou non de l'usage d'une carte de crédit, offre à son bénéficiaire la possibilité de disposer de façon fractionnée, aux dates de son choix, du montant du crédit consenti, est interdit. »

II. Les articles L. 311-17 et L. 311-17-1 sont abrogés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose l'interdiction des crédits renouvelables.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1015)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE196

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant:

Après le troisième alinéa de l'article L. 312-1-1 du code monétaire et financier, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Nuls frais ne peuvent être perçus sur la provision d'un compte considéré comme inactif ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mettre un terme fin à la perception de frais bancaires sur les comptes inactifs. Dans la mesure où ces comptes ne sont pas rémunérés, il n'y a pas lieu pour les banques de prélever des frais de gestion.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1015)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE197

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 21, insérer l'article suivant:

L'article L. 132-23-1 du code des assurances est ainsi rédigé :

« *Art. L. 132-23-1.* - L'entreprise d'assurance dispose d'un délai de 15 jours, après réception de l'avis de décès ou au terme prévu pour le contrat, pour demander au bénéficiaire du contrat d'assurance sur la vie de lui fournir l'ensemble des pièces nécessaires au paiement.

« A réception de ces pièces, l'entreprise d'assurance verse, dans un délai qui ne peut excéder un mois, le capital ou la rente garantis au bénéficiaire du contrat d'assurance sur la vie.

« Au-delà de ce délai, le capital non versé produit de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal. Si, au-delà du délai de quinze jours mentionné au premier alinéa, l'entreprise a omis de demander au bénéficiaire l'un des pièces nécessaire au paiement, cette omission n'est pas suspensive du délai de versement mentionné au présent article. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à mieux protéger les droits des bénéficiaires de contrats d'assurance sur la vie, en palliant aux manœuvres dilatoires auxquelles se livrent certaines entreprise d'assurance afin d'indûment retarder le versement du capital ou de la rente.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1015)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE210

présenté par

M. Chassaigne, M. Azerot, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho,
M. Charroux, M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

APRÈS L'ARTICLE 22, insérer la division et l'intitulé suivants:

« Chapitre III bis »

« Indication de l'origine des produits alimentaires »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inscrire dans ce texte un chapitre spécifique concernant l'indication de l'origine des produits alimentaires.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1015)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE212

présenté par

M. Chassaigne, M. Azerot, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho,
M. Charroux, M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 22, insérer l'article suivant:

Avant le 31 décembre 2013, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la mise en œuvre obligatoire de l'indication du pays d'origine pour tous les produits agricoles et alimentaires, à l'état brut ou transformés. Il précise notamment les moyens nécessaires au contrôle sanitaire et à la répression des fraudes, ainsi qu'au respect de cette obligation par l'ensemble des opérateurs concernés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit qu'un rapport est remis au Parlement, avant le 31 décembre 2013, sur la mise en œuvre d'une obligation d'indication de l'origine pour tous les produits agricoles et alimentaires, à l'état et transformé.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1015)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE201

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 22, insérer l'article suivant:

Le chapitre 1^{er} du Titre II du Livre Ier du code des assurances est complété par un article L. 121-18 ainsi rédigé :

« *Art. L.121-18.* - Dans le cadre d'un contrat d'assurance d'un véhicule terrestre à moteur, il doit être mentionné à l'assuré, dès la signature du contrat ainsi que lors de la constatation du sinistre garanti par celui-ci, qu'il dispose de la liberté de choisir le réparateur avec lequel il souhaite s'engager. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement reprend les préconisations de la charte de bonne conduite signée entre les organisations nationales représentatives des professionnels de l'automobile et des assureurs aux termes de laquelle « *le libre choix du réparateur par l'assuré constitue un principe essentiel de la relation entre les assureurs, les assurés et les réparateurs.* »

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1015)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE202

présenté par

M. Chassaigne, M. Azerot, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho,
M. Charroux, M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

ARTICLE 23

Après le mot :

« mer »,

Rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 19 :

« et qui possède une qualité déterminée, une réputation ou d'autres caractéristiques qui peuvent être attribuées essentiellement à cette zone géographique. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à remplacer la référence au mot « origine », qui apparaît juridiquement incertain dans ce contexte. En effet le terme « origine » ou « originaire » peut être différemment interprété pour un produit artisanal ou manufacturé. S'agit-il de prendre en compte la première fabrication originelle ? Avec quelles preuves, et sur la base de quelles sources ? S'agit-il de faire référence au premier dépôt d'enregistrement à l'INPI ? Par ailleurs, un produit peut être assis sur différentes origines. On peut ainsi prendre des exemples comme la « dentelle de Calais » ou le « linge basque ».

ASSEMBLÉE NATIONALE
7 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1015)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE204

présenté par

M. Chassaigne, M. Azerot, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho,
M. Charroux, M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

ARTICLE 23

Compléter l'alinéa 25 par les mots :

« et représentatif de la profession concernée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que l'organisme de défense et de gestion visé à l'article L721-4 soit représentatif de la profession concernée par le produit, et incluant l'ensemble de la filière.

ASSEMBLÉE NATIONALE
7 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1015)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE205

présenté par

M. Chassaigne, M. Azerot, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho,
M. Charroux, M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

ARTICLE 23

Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 26.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel (coordination), en lien avec la rédaction de l'alinéa précédent.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1015)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE206

présenté par

M. Chassaigne, M. Azerot, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho,
M. Charroux, M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

ARTICLE 23

A l'alinéa 34, substituer au mot :

« Élabore »

le mot :

« Adopte ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que l'organisme de gestion et de défense de chaque produit soumet à son adoption le futur cahier des charges s'appliquant au produit concerné. Ce cahier des charges doit être le résultat d'une large concertation et d'une co-élaboration entre les acteurs et organismes concernés par cette production. Il revient ensuite à l'organisme de gestion et de défense de l'adopter.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1015)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE207

présenté par

M. Chassaigne, M. Azerot, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho,
M. Charroux, M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

ARTICLE 23

A l'alinéa 45, après le mot :

« caractéristiques »,

insérer les mots :

« , notamment un savoir-faire et une production attestés de façon constante, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le cahier des charges d'une indication géographique doit non seulement être fondé sur la qualité ou la réputation d'un produit, mais aussi d'autres caractéristiques. Cet amendement vise à prendre en compte, le cas échéant le savoir-faire et une production attestée de façon constante.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1015)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE203

présenté par

M. Chassaigne, M. Azerot, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho,
M. Charroux, M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

ARTICLE 23

Compléter la première phrase de l'alinéa 19 par les mots :

« et qui ne porte pas atteinte au maintien d'un savoir-faire et de la production d'un même produit. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser les conditions et la portée des indications géographiques protégeant les produits industriels et artisanaux.

Il apparaît aussi indispensable que les conditions de création d'une indication géographique prennent en compte et ne portent pas atteinte au maintien d'un savoir-faire et d'une production de qualité existante pour un même produit. L'objectif est bien de développer l'emploi et non d'en supprimer.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1015)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CE213

présenté par

M. Chassaigne, M. Azerot, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho,
M. Charroux, M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 62, insérer l'article suivant:**

L'article L. 611-4-2 du code rural et de la pêche maritime est ainsi rédigé :

« Art. L. 611-4-2 – Un coefficient multiplicateur entre le prix d'achat et le prix de vente des produits agricoles et alimentaires est instauré. Ce coefficient multiplicateur est supérieur lorsqu'il y a vente assistée. »

« Après consultation des syndicats et organisations professionnelles agricoles, les ministres chargés de l'économie et de l'agriculture fixent le taux du coefficient multiplicateur, sa durée d'application et les produits visés. »

« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article et les sanctions applicables en cas de méconnaissance de ses dispositions. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre l'application d'un dispositif réintroduit par l'article 23 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, issu d'un amendement sénatorial, après son abandon en 1986 : le coefficient multiplicateur. Fondé sur un principe simple d'encadrement des prix d'achat en lien avec les prix de vente, il s'agit d'appliquer un coefficient limitant le taux de marge des distributeurs.

Le coefficient multiplicateur a été mis en place à la Libération afin de protéger les paysans et les consommateurs des pratiques abusives des intermédiaires, notamment en matière de marges, et cela dans une optique de souveraineté alimentaire de la nation. L'objectif était de permettre la satisfaction des besoins des Français par une maîtrise publique et d'empêcher les spéculateurs de déstabiliser les prix et de déclencher des crises, comme cela était régulièrement le cas dans les années 30. C'est suite à la demande des représentants de la grande distribution que le coefficient multiplicateur instauré à la Libération a été supprimé en 1986 par le gouvernement de Jacques

Chirac. Les arguments des représentants des GMS étaient alors les suivants : l'entrée des pays d'Europe du sud dans le marché commun et les perspectives d'ouverture des frontières extra communautaires, inscrites dans les projets européens et du GATT (devenu aujourd'hui OMC), offraient des possibilités d'achat de marchandises à bas prix, voire très bas prix, sur le marché mondial, avec lesquelles le coefficient multiplicateur ne cadrerait pas. En effet, ce dernier obligeait la grande distribution à acheter les produits d'importation à un prix élevé pour pouvoir continuer à dégager des marges correctes. Il contraignait par ailleurs les GMS à appliquer des prix à la revente très faibles sur les produits importés achetés à bas prix. Ces deux effets étaient profondément contraires à la recherche de profits des grands groupes de la distribution.

Le principe de cet outil est simple : l'Etat fixe un coefficient, sous la forme d'un taux légal à ne pas dépasser, entre le prix d'achat au fournisseur et le prix de vente au consommateur. Ce taux s'applique à la chaîne des différents intermédiaires, prise dans son ensemble, et non pas individuellement à chacun d'entre eux. Par ce simple mécanisme, les prix à la production sont protégés dans la mesure où une augmentation des marges des intermédiaires passe obligatoirement par une augmentation du prix d'achat au fournisseur. Mais les prix à la consommation sont de leur côté également protégés dans la mesure où le mécanisme interdit aux intermédiaires de dépasser un certain niveau de prix à la revente finale. En liant intimement le prix d'achat au fournisseur et le prix de revente au consommateur, le coefficient multiplicateur prémunit de fait contre toute spéculation de la part des distributeurs.

Ce dispositif fait d'ailleurs l'objet de l'article L. 611-4-2 du code rural, mais ne concerne actuellement que les fruits et légumes, avec un déclenchement laissé à la libre appréciation des ministres chargés de l'économie et de l'agriculture. Si, depuis l'instauration de ce dispositif, son activation a été évoquée à plusieurs reprises, jamais cette démarche n'a été concrétisée. L'idée selon laquelle le coefficient multiplicateur serait, en quelque sorte, une simple « arme de dissuasion » à l'égard des distributeurs, a depuis été largement répandue, si bien qu'au plus fort des crises sur les marchés des fruits et légumes, il n'a même pas été question d'y avoir recours ! Le coefficient multiplicateur, s'il était effectivement utilisé, serait cependant un outil très efficace pour éviter les situations dans lesquelles les producteurs sont obligés de travailler à perte.

Cet amendement propose donc de l'étendre à l'ensemble des produits agricoles et agroalimentaires, tout en renforçant sa portée contraignante en ne le limitant pas aux périodes de crises conjoncturelles. Elle précise également que les ministres chargés de l'économie et de l'agriculture devront, avant de décider du taux et de la durée du coefficient multiplicateur, consulter non seulement les organisations professionnelles concernées mais également les syndicats agricoles. De plus, la limitation à trois mois de l'application du coefficient multiplicateur est supprimée.